

REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER DES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES

SAISON 2016/2017

Adopté lors de l'Assemblée Générale de la FFVB de Juin 2013 et du Conseil d'Administration du 10 juillet 2013



ARTICLE 1 : COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET REGLEMENTS (CCSR)

ARTICLE 2 : COMMISSION CENTRALE SPORTIVE (CCS)

ARTICLE 3 : COMMISSION CENTRALE d'ARBITRAGE (CCA)

<u>ARTICLE 4 : COMMISSION CENTRALE de DISCIPLINE et d'ETHIQUE (CCDE)</u>

ARTICLE 5 : COMMISSIONS DISCIPLINAIRES de LUTTE contre le DOPAGE

ARTICLE 6 : COMMISSION FEDERALE d'APPEL (CFA)

ARTICLE 7 : COMMISSION CENTRALE BEACH (CCB)

ARTICLE 8 : COMMISSION CENTRALE FINANCIERE (CCF)

<u>ARTICLE 9 : COMMISSION CENTRALE MEDICALE (CCM)</u>

ARTICLE 10 : COMMISSION MIXTE CENTRE DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS

(CM CFCP)

ARTICLE 11 : COMMISSION CENTRALE des EDUCATEURS et de l'EMPLOI (CCEE)

ARTICLE 12 : COMMISSION des AGENTS SPORTIFS

ARTICLE 13 : DIRECTION NATIONALE d'AIDE et de CONTROLE de GESTION (DNACG)

ARTICLE 14 : COMMISSION ELECTORALES



Préambule

L'article 30 des statuts de la FFVB indique la nature des Commissions Centrales qui sont instituées statutairement :

- conformément au Code du Sport;
- par les Règlements Disciplinaires adoptés en Assemblée générale.

Cet article précise que le Conseil d'Administration peut instituer toute autre commission nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fédération, l'Assemblée Générale en étant informée lors de sa plus proche réunion.

La mise en place et le fonctionnement général des Commissions Centrales sont définies par les articles 28 à 30 du Règlement Intérieur de la FFVB.

Le présent règlement complète en tant que de besoin les dispositions rappelées ci-dessus. Il précise notamment les attributions des Commissions si elles ne figurent pas dans les Statuts ou le Règlement Intérieur de la FFVB.



ARTICLE 1: COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET REGLEMENTS (CCSR)

ARTICLE 11: COMPOSITION de la CCSR

Elle est définie dans les articles 28 et 29b du Règlement Intérieur de la FFVB.

ARTICLE 12: ATTRIBUTIONS de la CCSR

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale des Statuts et Règlements a pour mission générale de veiller à l'application des Statuts et Règlements Fédéraux par tous les membres et licenciés de la FFVB.

En particulier, la CCSR:

- Est saisie pour avis de tout projet ou modification des Statuts, Règlement Intérieur, Règlements Généraux, élaborés par tout organe fédéral et veille à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport ainsi qu'avec les directives de la Confédération Européenne de Volley Ball (CEV) et de la Fédération Internationale de Volley Ball (FIVB). A ce titre, elle peut demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire et coordonne la préparation, l'élaboration et la mise au point de tout projet ou modification de Statuts, Règlement Intérieur, Règlements Généraux à présenter à l'Assemblée Générale.
- Participe, lors de la réunion de la commission mixte FFVB/LNV, à l'élaboration, avec la DTN et la LNV, de la réglementation des Centres de Formation des Clubs.
- Est saisie de tout projet ou modification des Statuts et Règlements Régionaux en vue de proposer leur homologation au Conseil d'administration Toutefois, elle homologue directement, sur proposition de la CCS et de la CCEE, les Règlements Sportifs Régionaux (RGER).
- Elabore les projets et modifications de Règlements Généraux relatifs à l'acquisition et à la perte de la qualité de membre de la FFVB, à la qualification des joueurs, aux licences, aux mutations, aux droits et obligations des joueurs et des membres de la FFVB.
- Statue, en première instance, sur les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des Statuts et Règlements Fédéraux qui ne ressortent pas de la compétence particulière d'une instance ou Commission Fédérale. Elle statue notamment sur la qualification des joueurs engagés dans une Compétition Nationale (validité des licences, mutations, etc.) et veille au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de la FFVB. Elle bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (date d'homologation), modifier ou invalider les licences et mutations de la FFVB.
- Peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières concernant les mutations régionales. Il appartient aux Ligues Régionales de prévoir, dans leur RGER, une réglementation particulière pour la participation des mutations régionales dans leurs championnats régionaux.
- Etudie et propose des solutions pour des situations motivées et particulières.
- Soumet chaque année à l'approbation de l'AG Fédérale sur proposition de la Direction



Technique Nationale, la Commission Centrale Sportive et la Commission Fédérale Médicale, les limites d'âge des différentes catégories de joueurs.



ARTICLE 2: COMMISSION CENTRALE SPORTIVE (CCS)

21: COMPOSITION de la CCS

Elle est définie dans les articles 28 et 29b du Règlement Intérieur de la FFVB.

22: ATTRIBUTIONS de la CCS

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale Sportive assume l'administration générale des Compétitions Sportives, ci-dessous désignées, organisées sous l'égide de la FFVB, en coordination avec la Commission Sportive de la LNV, quand cela est nécessaire :

- * Championnats de France seniors et jeunes,
- * Coupes de France seniors et jeunes,
- * Autres manifestations de groupements sportifs affiliés.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Commissions Régionales Sportives (CRS) et aux Commissions Départementales Sportives (CDS).

En particulier, la CCS:

- Propose les Règlements Généraux relatifs aux Epreuves Sportives et, notamment, le Règlement Général des Epreuves Nationales et de toutes épreuves officielles organisées par la FFVB (Seniors, Jeunes, Sport en Entreprise).
- Assure la coordination des calendriers fédéraux avec les calendriers régionaux et les calendriers des fédérations affinitaires, scolaires et universitaires.
- Etablit les calendriers, fixe les horaires, procède à la constitution des poules ou groupes d'une même épreuve, procède aux tirages au sort, décide des matches de barrage ou de classement nécessaires.
- Statue sur les demandes de dérogation d'heure et de date des rencontres par rapport aux calendriers établis.
- Statue sur les épreuves reportées ou à rejouer.
- Vérifie et homologue les résultats des Epreuves Nationales, transmet aux Commissions compétentes les feuilles de matches qui méritent un examen particulier avant homologation.
- Statue sur les réserves formulées avant les matches sur les conditions d'organisation des rencontres.
- Dresse le classement définitif des Epreuves Nationales et en tire les conséquences au regard du Règlement desdites épreuves.



- Prononce les sanctions administratives et sportives en cas d'infractions au RGEN.
- Statue en première instance sur les litiges et réclamations conformément au Règlement Général des Infractions Sportives.
- Assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.
- Est saisie de tout projet de règlement sportif régional et propose toute modification jugée nécessaire en vue de leur homologation par la CCSR.



ARTICLE 3: COMMISSION CENTRALE d'ARBITRAGE (CCA)

ARTICLE 31: COMPOSITION de la CCA

Elle est définie dans les articles 28 et 29b du Règlement Intérieur de la FFVB.

Tous les membres de cette Commission sont obligatoirement majeurs et arbitres de la FFVB.

ARTICLE 32: ATTRIBUTIONS de la CCA

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale d'Arbitrage assure l'administration générale de l'Arbitrage. Elle peut déléguer une partie de ses attributions aux Commissions Régionales d'Arbitrage (CRA).

En particulier, la CCA:

- Propose les Règlements Généraux sur l'Arbitrage et les manuels des arbitres du Volley-Ball et de Beach-Volley.
- Détermine dans les Règlements Généraux les obligations des Arbitres, les obligations des Groupements Sportifs Affiliés en matière d'arbitrage ainsi que les sanctions qui frappent les Arbitres et les Groupements Sportifs Affiliés qui ne respectent pas ces obligations.
- Veille à l'application des Lois du Jeu.
- Désigne le cadre d'arbitrage et les juges arbitres, aux matches des compétitions et organisations fédérales.
- Propose au Conseil d'Administration la promotion et la radiation des Arbitres.
- Statue en première instance sur les contestations sur l'application et l'interprétation des lois du jeu intervenues dans les compétitions nationales.
- Statue sur les récusations.
- Transmet en conformité avec le Règlement Général Disciplinaire les dossiers à la CCD, après engagement de poursuites disciplinaires par le Secrétaire Général.
- Prend connaissance des rapports et communications transmises par les CRA et donne son avis motivé avant transmission au Conseil d'Administration.
- Etablit le cursus de formation des arbitres et marqueurs.
- Organise la sélection des arbitres par la voie d'examens théoriques et pratiques.



ARTICLE 4: COMMISSION CENTRALE de DISCIPLINE et d'ETHIQUE (CCDE)

ARTICLE 41: COMPOSITION

La composition de la Commission est définie dans l'article 3 du Règlement Général Disciplinaire

ARTICLE 42: ATTRIBUTIONS

La Commission Centrale de Discipline et d'Ethique est compétente pour :

- examiner toute affaire disciplinaire qui lui est transmise par le Conseil d'Administration ou une Commission Centrale, après engagement de poursuites disciplinaires par le Secrétaire Général, et prononcer toutes sanctions dans les conditions prévues au Règlement Général Disciplinaire et aux Règlements Généraux,
- formuler toute proposition concernant la discipline des membres et des licenciés de la FFVB et non prévue explicitement dans les divers Règlements Fédéraux.

En particulier, la CCD:

- Propose au Conseil d'Administration toute modification au barème des pénalités prévues pour infraction aux Règlements Généraux.
- Assure la protection de l'amateurisme en prononçant les sanctions prévues en cas d'infraction.
- Enquête sur les incidents survenus au cours ou à l'occasion des rencontres du fait du public, de joueurs ou d'officiels et prononce les sanctions pour incorrections, brutalités ou toutes autres incidents entre joueurs ou à l'égard des arbitres, des officiels ou du public.
- Joue un rôle préventif et s'efforce par son action d'éviter la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, arbitres, dirigeants et tous officiels sur les terrains et de préserver la sécurité sur les lieux des rencontres.

Elle dispose pour s'informer des mentions portées sur les feuilles de matches et des rapports des arbitres, des délégués, des capitaines.

Elle collabore avec les Commissions Centrales concernées par les problèmes de discipline et principalement avec la CCA, notamment pour sensibiliser le corps arbitral à ces problèmes de discipline.

ARTICLE 43: FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de la Commission est défini par le Règlement Général Disciplinaire



ARTICLE 5 : COMMISSIONS DISCIPLINAIRES de LUTTE contre le DOPAGE

Les compositions, les attributions et le fonctionnement des Commissions disciplinaires de lutte contre le Dopage sont définies par le Règlement Disciplinaire de la Lutte contre le Dopage adopté par l'Assemblée Générale



ARTICLE 6: COMMISSION FEDERALE d'APPEL (CFA)

ARTICLE 61: ATTRIBUTIONS de la CFA

La Commission Fédérale d'Appel est l'instance suprême en matière contentieuse pour la FFVB et la LNV.

Cette Commission, instituée par l'article 2 du Règlement Général Disciplinaire, statue sur tous les appels de décisions, disciplinaires ou non, des Commissions Centrales et des Commissions de la LNV à l'exclusion des appels portant sur les décisions des Commissions d'Aide et de Contrôle de Gestion et sur les décisions disciplinaires en matière de dopage.

Elle peut également statuer sur tous les appels de décisions de commissions régionales et départementales si les organismes territoriaux concernés ne disposent pas de leurs propres commissions d'appel.

ARTICLE 62: ORGANISATION et FONCTIONNEMENT de la CFA

L'organisation et le fonctionnement de la CFA obéissent aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ainsi qu'à celles du Règlement Général des Infractions Sportives.

ARTICLE 63: APPELS DE DECISIONS devant la CFA

A l'exception des appels relatifs aux décisions prises en matière de dopage et ceux concernant des décisions de la DNACG, les appels faisant suite à décisions prises par des Commissions Départementales, Régionales et Centrales ou des Organes Départementaux, Régionaux et Centraux sont traités comme indiqué au Règlement Général Disciplinaire ou au Règlement Général des Infractions Sportives.



ARTICLE 7: COMMISSION CENTRALE BEACH (CCB)

ARTICLE 71: COMPOSITION

Elle est définie dans les articles 28 et 29b du Règlement Intérieur de la FFVB.

ARTICLE 72: ATTRIBUTIONS

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Technique et Développement Beach a la mission permanente de l'organisation des activités de Beach Volley au plan technique, sportif et réglementaire, en relation avec les commissions compétentes, les organismes territoriaux, et la DTN.

En particulier, la Commission Technique et Développement Beach :

- Propose le Règlement Général des Epreuves de Beach Volley et les cahiers des charges correspondants,
- Etablit les calendriers nationaux, en liaison avec les calendriers régionaux, et en fonction du calendrier international,
- Homologue les résultats des épreuves nationales et dresse le classement des joueurs,
- Identifie les pratiquants, les organisateurs, les structures d'accueil, les lieux de pratique (plein air ou salle),
- Contrôle les tournois et tournées de Beach Volley ainsi que toutes les formes de pratiques variées de volley.



ARTICLE 8: COMMISSION CENTRALE FINANCIERE (CCF)

ARTICLE 81: COMPOSITION de la CCF

Elle est définie dans les articles 28 et 29b du Règlement Intérieur de la FFVB.

ARTICLE 82: ATTRIBUTIONS de la CCF

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale Financière :

- Etablit le Règlement Financier,
- Collabore à la préparation du budget fédéral et veille à son exécution,
- Fournit au Conseil d'Administration tout rapport sur la gestion financière et la tenue des comptes de la FFVB,
- Etudie en liaison avec les Commissions concernées l'aspect financier de leur domaine d'activité et donne son avis motivé au Conseil d'Administration,
- Donne son avis sur les sanctions pécuniaires aux Ligues et aux Groupements Sportifs Affiliés, suivant le Règlement Financier et le Règlement Général Disciplinaire,
- Valide les procédures comptables et financières fédérales et en vérifie la bonne application.



ARTICLE 9 : COMMISSION CENTRALE MEDICALE (CCM)

Les missions, la composition et le fonctionnement de la CCM sont précisés dans le Règlement Général Médical.

ARTICLE 10 : COMMISSION MIXTE CENTRE DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS (CM CFCP)

ARTICLE 101: COMPOSITION de la CM CFCP

Réservé

ARTICLE 102: ATTRIBUTIONS de la CM CFCP

Réservé



ARTICLE 11: COMMISSION CENTRALE des EDUCATEURS et de l'EMPLOI (CCEE)

ARTICLE 111: COMPOSITION de la CCEE

Elle est définie dans les articles 28 et 29b du Règlement Intérieur de la FFVB.

ARTICLE 112: ATTRIBUTIONS de la CCEE

Par délégation du Conseil d'Administration, la CCEE, en collaboration avec la DTN :

- Met en place les stratégies concernant le développement des compétences des entraîneurs de volley-ball, et de ce fait les contenus des programmes de formation des entraîneurs sur les brevets et les diplômes fédéraux et leur mise en action, tant sur le plan de la formation initiale que de la formation continue,
- Détermine les droits et devoirs des entraîneurs, ainsi que les éventuelles exigences,
- Veille à la qualification des entraîneurs,
- Accorde les équivalences fédérales aux Entraîneurs français et étrangers, après avis de la DTN, dans les conditions fixées aux Règlements Généraux,
- Gère, en lien avec la DTN, le suivi des dossiers d'équivalence des Diplômes d'Etat auprès du Ministère chargé des Sports,
- Gère le fichier des Entraîneurs,
- Contrôle le respect par les Groupements Sportifs Affiliés, des obligations définies par les Règlements Généraux de la FFVB,
- Applique, pour ce qui la concerne, les sanctions administratives et financières en application des Règlements Généraux et Financiers de la FFVB,
- Aide, par tout moyen, à l'emploi des Entraîneurs par les Groupements Sportifs Affiliés,
- Mène des réflexions stratégiques et aide au développement de l'emploi des entraîneurs par les Groupements Sportifs Affiliés.



ARTICLE 12: COMMISSION des AGENTS SPORTIFS

La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par le Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de la FFVB.

ARTICLE 13: DIRECTION NATIONALE d'AIDE et de CONTROLE de GESTION (DNACG)

Les compétences, les compositions et les règles de fonctionnement de la DNACG sont précisés dans le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB.

ARTICLE 14: COMMISSION ELECTORALE

La composition, les attributions et le fonctionnement de la CSOEAG sont fixées par l'article 31 des Statuts de la FFVB.